

## DECLARATION DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

### POUR UN PREMIER ENFANT

(Enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses père et mère à la date de la déclaration de naissance - application de l'article 311-21 du Code Civil)

Nous, soussignés,

Prénom(s) : .....

NOM du père.....

né le.....à.....

domicile.....

.....

Prénom(s) : .....

NOM de la mère.....

née le.....à.....

domicile.....

.....

Attestons sur l'honneur que l'enfant (1)

né(e) le.....à.....

ou à naître

est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant : **NOM DE FAMILLE**

.....  
Nous sommes informés que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance(2) de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

Nous sommes informés que la filiation étant établie simultanément à l'égard de notre enfant, ce nom sera mentionné en marge de son acte de naissance.

Fait à ....., le.....

Signatures :

du père

de la mère,

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende le fait :

1°) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2°) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3°) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui

---

**(1) Il peut d'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté plénièrement**

**(2) Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art.311-21 alinéa 2)**